



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions  
métallique, mécanique et électrique**

**1490200 Carrosserie**

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.07.2001	60.372	La durée de travail	-
09.10.2015	130.424	L'accord national 2015-2016	31/12/2016

**Congé d'ancienneté**

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.09.2011	106.626	CCT concernant le congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 2 jours de congé après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 4 jours de congé après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Les jours de congé d'ancienneté sont octroyés dans l'année calendrier suivant l'année calendrier au cours de laquelle l'ancienneté précisée ci-avant est atteinte.

Ce droit est en outre récurrent, c'est-à-dire que l'ouvrier conserve ces jours d'ancienneté les années suivant celle où il atteint l'ancienneté requise.

Lors d'un transfert d'entreprise, l'ouvrier garde son ancienneté.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.